



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-148

Nom du projet : Récolte d'échantillons du FAHAM de La Réunion pour Multiplication in vitro
Numéro de dossier : DIR/SEP/2020/009
Pétitionnaire : RANGGEH Yannis – AQUABON REUNION
Adresse du pétitionnaire : 122 rue du four à chaux- 97410 Saint-Pierre
Localisation : Cœur naturel de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Yannis RANGGEH au nom de AQUABON REUNION en date du 15 janvier 2020 et les échanges et compléments de mai 2021 relatifs au dossier n° DIR/SEP/2020/009 ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concernent des échantillons limités ;
Considérant que le projet de multiplication in vitro des 2 espèces indigènes de Faham (*Jumellea fragans* et *Jumellea rossii* Senghas) dans le but de permettre leur multiplication contribuera *in fine* au développement d'une filière de production, en substitution aux prélèvements en milieu naturel.
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer prélèvements de flore indigène et les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Monsieur Yannis RANGGEH pour le compte de la société AQUABON REUNION, qui pourra être assisté de Monsieur Vincent LAURET, à récolter des échantillons de Faham (*Jumellea fragans* et *Jumellea rossii*) dans



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

les forêts de Basse Vallée, notre Dame de la Paix, Mare Longue et Bélouve, en cœur naturel de parc national, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Quantité de prélèvement

La présente autorisation concerne un maximum de 3 fruits par site et par espèce.

Article 3 : Destination de la biomasse

Les échantillons prélevés sont destinés à la société AQUABON Réunion.

Article 4 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- Lieux

Les récoltes ont lieu sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national ;
Les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvement, sauf en présence des agents du Parc national le cas échéant ;
Les services du Parc national seront informés des dates et lieux de récolte de *Jumellea rossii* (population concernée) et seront associés aux actions de récolte de *Jumellea fragans*.
Pour *Jumellea fragans*, un point GPS sera relevé pour identifier précisément les individus sur lesquels les tiges seront prélevées.

2- Pratiques

Toutes les précautions sont prises pour éviter le transport et la diffusion d'espèces exotiques envahissantes : le matériel et les chaussures sont nettoyés avant chaque sortie.

3- Traçabilité

Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés.
La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la livraison des échantillons.

4- Accessibilité

Le cas échéant, pour les terrains ne relevant pas du régime forestier et gérés par l'ONF, la société AQUABON REUNION devra obtenir l'autorisation ou l'accord du propriétaire.

Article 5 : Bilan et partage des résultats

A l'échéance du projet, Monsieur Yannis RANGGEH adressera au Parc national une synthèse des résultats de l'étude conduite.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période de 4 mois, à partir de sa date de signature.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 MAI 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- BNOI
- Secteurs



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr